



Commune de Reckange-sur-Mess

Affaires générales
Règlement de police

Date délibération : 26/03/2026

Référence

AG02-2026-A032

TRAITEMENT TERMINÉ SANS OBSERVATION

L'acte contrôlé ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation.

Fait le 21 avril 2026



Commune de Reckange-sur-Mess

Affaires générales
Règlement de police

Date délibération : 26/03/2026

Référence

AG02-2026-A032

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception.

La délibération transmise le 27 mars 2026 est exécutoire à partir du même jour, sans préjudice d'une éventuelle suspension ou annulation à intervenir en exécution de l'article 107 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Fait le 27 mars 2026



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 26.03.2026

Date de l'annonce publique de la séance: 19 mars 2026

Date de la convocation des conseillers: 19 mars 2026

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre – Tolksdorf, échevin – Heyard-Ries, Leclerc,
Thorn, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Ludwig, échevin
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

9)

Approbation d'un nouveau règlement communal concernant les cimetières et les inhumations

Le conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle du 8 novembre 2024 n°2024-083 concernant les recommandations de la Direction de la santé dans le cadre de l'inhumation;

Revu le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations de Reckange-sur-Mess du 26 avril 2018;

Considérant que des adaptations ont été apportées au règlement communal;

Vu la délibération du conseil communal du 4 décembre 2025 portant approbation d'un nouveau règlement communal concernant les cimetières et les inhumations;

Vu la décision du Ministère des Affaires intérieures du 24 février 2026, référence AG02-2025-A143 portant annulation partielle de ladite délibération;

Considérant que l'annulation ministérielle vise le premier alinéa de l'article 18 du règlement communal en ce qu'il prévoit la possibilité d'une prorogation du délai par le bourgmestre;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, la compétence de prorogation appartient au collège des bourgmestre et échevins;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal afin de le rendre conforme aux dispositions légales en vigueur;

Considérant que le collège échevinal propose au conseil communal d'approuver une version adaptée du règlement communal concernant les cimetières et les inhumations;

Vu l'article 124 de la constitution du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Visé par
Monsieur le
Ministre des
Affaires
intérieures le
21 avril 2026
réf. AG02-2026-
A032



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Vu la loi 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu les articles 77 à 87 du Code Civil;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 12 novembre 2025 réf. 850xd1f38;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'adopter le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations comme suit :

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Remarque préliminaire : Sauf autrement précisé, on entend par inhumation, dans le contexte du présent règlement, tout dépôt de cercueils, d'urnes de cendres et toute dispersion de cendres.

Le présent règlement communal est applicable pour les cimetières sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess à savoir les cimetières de Reckange-sur-Mess, Limpach, Ehlang-sur-Mess et Roedgen. En ce qui concerne le cimetière forestier sis à Dippach dans la forêt communale, au lieu-dit « Op Diedenuecht », il y a lieu de se référer au règlement communal approuvé par le conseil communal en sa séance du 11 mai 2017 et visé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 27 juin 2017 réf. 322/017/CR.

Article 1^{er}.

Les cimetières de Reckange-sur-Mess, Limpach, Ehlang-sur-Mess, Roedgen sont destinés à l'inhumation. Peuvent bénéficier d'une concession pour les cimetières de Reckange-sur-Mess, Limpach, Ehlang-sur-Mess, Roedgen et y être inhumées

- a) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune de Reckange-sur-Mess, sont décédées dans cette commune ;
- b) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
- c) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession en fonction de la dévolution héréditaire ;
- d) des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess sous référence à des considérations d'ordre public.

Article 2.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Est considéré comme autorisation d'inhumer, de déposer ou de disperser les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivré préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur un des cimetières de la commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, l'autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées en dehors du territoire de la commune, l'autorisation est établie sur vu du permis de transport délivré par l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle le décès a eu lieu.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'inhumation doit se faire dans une autre commune du pays ou à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport, ou le cas échéant, ceux relatifs à l'incinération du corps et à l'inhumation, de la dispersion ou le dépôt des cendres, sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3.

Dans les vingt-quatre heures suivant le décès, la déclaration en est faite dans les bureaux de l'état civil conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. A la même occasion, les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Article 4.

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la 25^e et la 144^e heure après le décès, à condition que

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas

et

- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que les motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

En cas de prorogation du délai d'inhumation, le dépôt de dépouilles mortelles dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer et de style sombre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

Pour des motifs d'hygiène et de salubrité, le bourgmestre pourra ordonner l'inhumation d'un corps avant l'heure fixée pour les funérailles, après en avoir informé la famille du défunt.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la vingt-quatrième heure, mais doivent l'être avant la soixante-douzième heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement dans un des cimetières communaux.

Les transports des dépouilles mortelles vers les cimetières se font par auto-corbillard. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

En vue de la gestion administrative, le secrétariat communal tient un registre reprenant tous les enterrements avec les données suivantes : nom et prénom du défunt, date et lieu de naissance, date et lieu du décès, date de l'enterrement et indication précise de la tombe, du numéro du plan de situation, champ et profondeur de pose respectivement du cercueil ou de l'urne.



Chapitre 2. Transport des dépouilles mortelles et des cendres

Article 5.

Le transport des corps vers le cimetière est effectué par des entreprises de pompes funèbres, dont le choix est réservé exclusivement à la famille du défunt. Il doit se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété dues à la dignité de l'homme.

Article 6.

L'urne renfermant les cendres doit être protégée par une enveloppe en bois. Cette enveloppe ne peut être ni ouverte ni modifiée au cours de son transport.

Article 7.

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par un ou plusieurs porteurs.

Chapitre 3. Des concessions

Article 8.

En cas de décès, des concessions peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Reckange-sur-Mess. Aucune concession n'est accordée au préalable. Toute sépulture doit être pourvue d'une concession. Pour les nouvelles concessions et suivant les aménagements existants et à réaliser, les dimensions des terrains concédés sont arrêtées comme suit :

Largeur : 1.20 mètre resp. 2.40 mètres

Longueur : 2.40

Article 9.

Des concessions de terrain – au maximum quatre concessions d'un seul tenant – peuvent être accordées aux cimetières pour la fondation de sépultures privées ou les dépôts d'urnes. Toute sépulture, y compris celle existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont la largeur est inférieure à 1,20 mètre de façade frontale, doit être pourvue d'une concession.

Des concessions de cases au columbarium ou des dépôts d'urnes dans un caveau en pleine terre – au maximum deux concessions d'un seul tenant – sont accordées au cimetière pour les dépôts des urnes. Tout dépôt d'une urne dans un caveau en pleine terre, dont la largeur est inférieure ou égale à un mètre courant de façade frontale, doit être pourvue d'une concession.

Des concessions peuvent être accordées pour l'inhumation de personnes et le dépôt de cendres provenant de personnes ayant droit à une concession conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement de chaque concession.

Article 10.

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub. article 20 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé ou la case concédée de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

L'octroi de la concession ne devient effectif qu'au moment où la taxe de concession a été versée entre les mains du receveur communal.



Article 11.

Il y a deux sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 12.

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession. Après un délai de cinq ans l'administration communale peut disposer de toute sépulture non munie de concession.

Article 13.

Peuvent être inhumés ou déposés dans une même sépulture concédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.
- d) des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess sous référence à des considérations d'ordre public.

Article 14.

A l'expiration d'une concession, le concessionnaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains et des cases concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, en cas de résidence inconnue du concessionnaire elle se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Après un délai de vingt ans après l'inhumation en cercueil et cinq ans après le dernier dépôt d'une urne, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non munie d'une concession.

Article 15.

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Seul le titulaire d'une concession peut faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage public ou annoncé par la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou de la publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 16.

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans un autre cimetière, et le nouveau terrain ne peut dépasser deux concessions pour celles concédées d'un seul tenant. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais respectifs d'exhumation et de nouvelle inhumation.

Article 17.

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 18.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa précédent doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5, de la loi précitée du 1^{er} août 1972.

Article 19.

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial sur papier et sur support informatique. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 15 et 30 ans.

Article 20.

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille. Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis pour faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

En cas d'ouverture d'une succession, les concessions du de cujus ne peuvent être transcrites au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la procuration d'un acte de notoriété, être le seul ayant-droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants-droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.



En cas de succession testamentaire, les concessions peuvent être transcrites au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur les concessions familiales.

Chapitre 4. – Des morgues

Article 21.

L'admission des corps dans la morgue doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation sera uniquement accordée si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. L'utilisation de la morgue est fixée à cent-quarante-quatre heures au maxima. Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité ne s'y opposent pas.

Article 22.

Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Article 23.

Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées par règlement-taxe.

Chapitre 5. – Des inhumations de corps et dépôts de cendres

Article 24.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Chaque fosse aura au moins 1,50 mètre de profondeur, deux mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans. Ce délai n'est pas applicable lorsqu'il s'agit du dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 25.

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible ; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima des cercueils sont fixées comme suit :

- a) longueur : 2,00 mètres
- b) largeur : 0,80 mètre
- c) hauteur : 0,65 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'observation de cette disposition sera vérifiée par l'entreprise des pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle, éventuellement assistée du préposé du service technique ou de son délégué.

L'utilisation de cercueils métalliques n'aura lieu que sur prescription médicale. Ils sont à enterrer à une double profondeur. Il en est de même pour des cercueils d'autres matières difficilement destructibles.

L'administration communale fait référence au « chapitre 7 – les exhumations » du présent règlement communal pour les fins de concessions, abandons et toute nouvelle affectation de tombes ainsi de transfert de cimetière.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 26.

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Leur hauteur ne peut dépasser 0,30 mètre. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

Une urne est censée délaissée si les descendants ou ascendants du défunt en ligne directe ne sont plus connus. Le bourgmestre constatera par une décision motivée qu'une urne est délaissée, et ce préalablement à toute mesure.

Les cendres des urnes délaissées seront dispersées au cimetière communal sur la parcelle de terrain appelée « Aire du Souvenir ».

Article 27.

Les tombes, ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que respectivement par les fossoyeurs communaux et par les entreprises chargées à cette fin par le collège du bourgmestre et échevins.

Article 28.

Une distance de 30 cm est à respecter entre les différentes tombes. Au cas où cette distance ne peut pas être respectée pour les aménagements existants le préposé du service technique définira cette mesure suivant les conditions données.

Article 29.

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement est défendue.

Article 30.

Les taxes d'inhumation et de dispersion des cendres sont fixées par règlement taxe.

Article 31.

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement, sont inscrits sur le registre spécial mentionné à l'article 19.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

L'inhumation de parties de fœtus nées sans vie et d'enfants mort-nés se fait dans une partie spéciale du cimetière dénommé « Pré de la mémoire » ou dans des tombes pourvues d'une concession.

Une parcelle spéciale pour le « Pré de la mémoire » est à prévoir sur le cimetière à Reckange-sur-Mess. Sur cette parcelle les tombes auront les dimensions suivantes :

longueur : 1,0 – 0,50 m

distance sur les côtés : 0,30 m

distance à la tête et aux pieds : 0,50 m.

Sont interdits sur le « Pré de la mémoire » :

les caveaux ;

les pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées.

Une plaque funéraire contenant l'inscription des noms et prénoms de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe. Ces plaques seront uniformes et conformes à un modèle proposé par les services de la commune. L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement. La dispersion des cendres d'enfants mort-nés pourra se faire sur le pré de dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière à Reckange-sur-Mess.

L'inhumation dans les cas prévus ci-dessus ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Chapitre 6. – De la dispersion des cendres

Article 32.

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Article 33.

Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet et suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Article 34.

La date de la dispersion, les nom et prénoms, date et lieu de naissance ainsi que date et lieu de décès de la personne incinérée sont inscrits sur un registre spécial. La dispersion des cendres ne pourra se faire que par le fossoyeur sur autorisation de l'officier de l'état civil.

Article 35.

L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres incombe à l'administration communale.

Article 36.

Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion de cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Article 37.

Le dépôt de tout objet de quelque nature qu'il soit est interdit sur la pelouse. De même il n'est pas permis de déposer des photos ou autres souvenirs personnels dans la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres, sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Article 38.

La taxe de dispersion des cendres est fixée par règlement-taxe.

Chapitre 7. – Des exhumations

Article 39.

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

échevins, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres et à l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris de vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements peuvent être exhumés et transférés dans un ossuaire.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un homme de l'art (un médecin) et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par l'homme de l'art et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis.

Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection sanitaire est à informer au préalable au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 40.

Le transport d'un cimetière à un autre des restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié précité du 14 février 1913.

Article 41.

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 42.

Sans préjudice aux articles 39, 40 et 41 ci-devant, les exhumations ne sont pas exécutées par les services communaux. Les requérants devront charger une entreprise spécialisée en la matière de l'exécution, à leurs frais exclusifs.

Chapitre 8. – Du fossoyeur

Article 43.

Le service des inhumations et du dépôt des cendres est assuré dans les cimetières de la commune de Reckange-sur-Mess par respectivement un ou plusieurs fossoyeurs ou une entreprise chargée à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune.

Article 44.

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins.

Article 45.

Le préposé du service état civil tiendra le registre dans lequel sont inscrites, jour par jour toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Article 46.

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertures avant le départ de l'assistance.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

De même, les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que pendant le temps nécessaire au placement ou au retrait d'une urne.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Les cercueils doivent être descendus perpendiculairement. De toute façon, les fossoyeurs prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence, et veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Les fossoyeurs porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 47.

L'administration communale est tenue d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Article 48.

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation écrite du préposé du service technique.

Chapitre 9. – Des mesures de police générale

Article 49.

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le conseil communal et affichées aux entrées.

Article 50.

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 51.

L'accès aux cimetières est interdit à toute personne en état d'ivresse et aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes. L'accès aux cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, exception faite de véhicules d'infirmités, sauf autorisation spéciale. L'accès aux cimetières est expressément autorisé aux chiens d'assistance.

Article 52.

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dus aux morts.

Article 56.

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements.

Article 57.

La commune n'est pas responsable, ni des vols commis, ni des endommagements causés au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.



Chapitre 10. – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 58.

Les caveaux ne sont pas autorisés sur les cimetières communaux de Reckange-sur-Mess. Tout concessionnaire et toute personne autorisée par ce dernier a le droit de faire placer sur la tombe une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture, conforme aux dispositions du présent règlement.

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Article 59.

La hauteur maximale de tout monument sur les aires à ce réservées aux cimetières de Reckange-sur-Mess, Limpach, Ehlinge-sur-Mess, Roedgen est fixée à 1,50 mètre.

Les monuments, ainsi que les accessoires ornementaux, doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou d'autres matières agréées par le collège des bourgmestre et échevins.

Les pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser un mètre de hauteur à partir du terrain naturel.

Cependant, les monuments existants ne sont pas soumis à cette mesure.

Article 60.

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 61.

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 62.

La pose, la transformation et la réparation des pierres ou monuments sont effectuées par le soin des concessionnaires ; elles sont subordonnées à l'autorisation du bourgmestre. La demande afférente, étayée de plans du projet à l'échelle 1:20 (vues en plan, élévation du monument, dimensions et matériaux à employer, épitaphe ou emblème) est à soumettre au bourgmestre en double exemplaire.

Article 63.

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 64.

Le procès-verbal du préposé du service état civil constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou complètement dégradé sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux.

Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de trois mois.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Article 65.

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, dates de naissance et de décès, ne peuvent être renouvelés ou modifiés sans autorisation du bourgmestre.

Article 66.

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale, après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Article 67.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle en avertira les concessionnaires qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai et sauf prorogation, la commune devient propriétaire des monuments en question.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne peuvent ni être démolies, ni être enlevées par des particuliers.

Article 68.

Une entreprise chargée à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins fournit les plaques de fermeture avec l'inscription destinées aux cases du columbarium. La taxe afférente est fixée par le règlement-taxe.

Chapitre 11. – Des travaux

Article 69.

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit pour la construction d'un nouveau monument funéraire, soit respectivement pour la transformation et les grosses réparations d'un monument funéraire existant, doit, avant de commencer les travaux, se munir d'une autorisation du bourgmestre. Ce dernier doit également être informée de l'achèvement des travaux.

Article 70.

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait la construction ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager et à ne salir les sépultures voisines et les allées du cimetière. Il sera responsable de tous les dégâts éventuels.



Chapitre 12. – Des décorations florales

Article 71.

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où la cérémonie aura lieu, se fera, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 72.

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le fossoyeur.

La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines, passé ce délai, le service technique y pourvoira.

Article 73.

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 13. – Du columbarium

Article 74.

Des concessions pour le placement d'une urne dans le columbarium sont accordées dans les mêmes conditions et pour la même durée que pour les tombes.

Les cases sont fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription uniforme. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Les concessionnaires sont tenus de se servir des plaques de fermeture fournies par une entreprise chargée à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins. Il ne sera pas permis d'apposer au columbarium des emblèmes religieux ou d'autre nature.

Le conseil communal prescrit les dimensions et la nature des caractères servant à l'inscription.

Le dépôt d'une urne doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Chapitre 14. – Des taxes

Article 75.

Les taxes et tarifs auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations des services communaux indiquées au présent règlement sont fixés par règlement-taxe.

Chapitre 15. – Des pénalités

Article 76.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Dispositions finales

Article 77.

Le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations du 26 avril 2018 ainsi que la délibération du conseil communal du 4 décembre 2025 portant approbation d'un nouveau règlement communal concernant les cimetières et les inhumations sont abrogés.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 78.

Le présent règlement entre en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

27 MARS 2026


Le bourgmestre




Le secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 24 avril 2026


Le bourgmestre ff




Le secrétaire communal



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS DE PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 26 mars 2026 le conseil communal a approuvé un nouveau règlement communal concernant les cimetières et les inhumations.

Cette décision ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, référence AG02-2026-A032.

Le règlement est publié et affiché par la présente dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre le présent règlement dans les trois mois qui suivent la publication ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Reckange-sur-Mess, le 24 avril 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins


Christian TOLKSDORF
Bourgmestre ff




Savas KOROGLOU
Secrétaire communal

24.04.2026 – 27.07.2026

1-2026-010

www.reckange.lu



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS DE PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 26 mars 2026 le conseil communal a approuvé un nouveau règlement communal concernant les cimetières et les inhumations.

Cette décision ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, référence AG02-2026-A032.

Le règlement est publié et affiché par la présente dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre le présent règlement dans les trois mois qui suivent la publication ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Reckange-sur-Mess, le 24 avril 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Christian TOLKSDORF
Bourgmestre ff



Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

24.04.2026 – 27.07.2026

1-2026-010

www.reckange.lu